Dans les affaires jointes 180 et 266/80,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la Cour de cassation de France dans le cadre du litige pendant devant cette juridiction entre

JOSÉ CRUJEIRAS TOME

et

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (affaire 180/80),

et par le tribunal de grande instance de St-Nazaire dans le cadre du litige pendant devant cette juridiction entre

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

et

ANTON YURRITA (affaire 266/80),

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur la validité de règlements du Conseil fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires battant pavillon de l'Espagne,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, T. Koopmans, U. Everling, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Les faits des litiges au principal peuvent se résumer comme suit:

a) Affaire 180/80

Il ressort du dossier que, le 16 septembre 1978, le chalutier espagnol «Uricen Uno» immatriculé à San Sebastian sous le numéro SS 1-2322, a été surpris en action de pêche, au-delà de la limite des 12 milles, dans la bande de 188 milles constituant la zone économique française instituée par le décret n° 77-130 du 11 février 1977 pris en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976.

Le maître du navire, M. Crujeiras Tome, ayant reconnu qu'il n'était pas en possession d'une licence valide telle qu'exigée par la réglementation communautaire applicable, a été condamné, par jugement du tribunal de grande instance de Lorient du 5 octobre 1978, à une amende de 4 000 FF, ainsi qu'à la confiscation du cul de son chalut et du prix du produit de sa pêche, pour infraction à la réglementation sur la pêche à l'intérieur de la zone économique française.

b) Affaire 266/80

M. Yuritta, maître du chalutier espagnol «Ondarru Tarra» immatriculé BI 4.22 Ondarroa, est poursuivi devant le tribunal de grande instance de St-Nazaire pour avoir, le 17 octobre 1980, pêché sans licence à l'intérieur de la zone économique française, au delà de la limite des 12 milles dans la bande de 188 milles.

2. Les disposition réglementaires et conventionnelles en cause dans les deux affaires peuvent être résumées comme suit:

a) Réglementation communautaire de la pêche applicable aux navires battant pavillon de l'Espagne

Conformément à la résolution du Conseil, du 3 novembre 1976, concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1er janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à deux cents milles (JO 1981 C 105, p. 1), les États membres de la Communauté ont étendu, à partir du 1er janvier 1977, leurs zones de pêche à 200 milles au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique du Nord. Depuis lors, l'exploitation des ressources de pêche dans ces zones par les navires de pêche de pays tiers est régie par une série de mesures communautaires intérimaires pour chacun des pays intéressés. Ces mesures ont été adoptées en attendant la conclusion d'accords cadres sur la pêche entre la Communauté et lesdits pays tiers.

En ce qui concerne les navires battant pavillon de l'Espagne, le régime applicable a été fixé d'abord par le règlement n° 373/77 du Conseil, du 24 février 1977 (JO 1977, L 53, p. 1), dont l'application a été prorogée et qui a été modifié par la suite.

Le régime applicable durant la période en cause dans l'affaire 180/80 résultait du règlement n° 341/78 du Conseil, du 20 février 1978, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne, pour la période allant du 21 février au 31 mai 1978 (JO 1978, L 49, p. 1). Ce règlement a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1978, en dernier lieu par le règlement n° 1744/78 du Conseil, du 24 juillet 1978 (JO 1978, L 203, p. 1).

L'article 2 du règlement n° 341/78 est libellé comme suit:

«Article 2

1. L'exercice des activités de pêche est subordonné à l'octroi d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des mesures de conservation et de contrôle ainsi que des autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zone visées à l'article 1.

2. Les quotas de pêche, le nombre des licences qui peuvent être délivrées aux navires battant pavillon de l'Espagne, et le nombre maximal de navires détenant une licence pouvant exercer l'activité de pêche simultanément dans une zone déterminée, sont fixés à l'annexe.»

Le régime applicable durant la période en cause dans l'affaire 266/80 résultait du règlement n° 1719/80 du Conseil, du 30 juin 1980, fixant, pour 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 168, p. 27).

D'après les considérants de ce dernier règlement, la Communauté et l'Espagne se sont consultées selon la procédure prévue à l'accord cadre sur la pêche, signé entre la Communauté et l'Espagne le 15 avril 1980, au sujet des conditions d'exercice de la pêche des navires de chacune des parties dans la zone de pêche de l'autre partie pendant l'année 1980 et à l'issue de ces consultations, la délégation de la Communauté s'est engagée à recommander à ses autorités d'adopter pour ladite période certaines mesures autorisant l'exercice de la pêche des navires espagnols dans les zones de pêche des États membres faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.

Les articles 1 et 2 du règlement n° 1719/80 sont libellés comme suit:

«Article 1

Les seules captures que les navires battant pavillon de l'Espagne sont autorisés à faire pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1980 dans la zone de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont celles visées à l'annexe I, dans la limite des quantités y indiquées et dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2

1. L'exercice des activités de pêche est subordonné à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des mesures de conservation et de contrôle ainsi que

des autres dispositions régissant les activités de pêche dans la zone visée à l'article 1.

2. Le nombre des licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon de l'Espagne est fixé à l'annexe I, point 3.»

b) Dispositions conventionnelles

Aux termes de son préambule, la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Recueil des traités des Nations unies 559, n° 8164) a pour objet de résoudre par voie de coopération internationale les problèmes que pose la conservation des ressources biologiques de la mer exposées au risque d'une exploitation excessive. Cette convention contient notamment les dispositions suivantes:

«Article 1

1. Tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve a) de leurs obligations conventionnelles, b) des intérêts et des droits des États riverains tels qu'ils sont prévus par la présente convention, et c) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les États sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres États pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Article 6

1. Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

Article 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'État riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres États que:
   a) s'il est urgent d'appliquer des mesures de conversation, compte tenu de l'état des connaissances concernant la pêcherie;
   b) si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;
   c) si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.»

La France et l'Espagne ont ratifié cette convention respectivement en 1970 et 1971.

La convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964 (Recueil des traités des Nations unies 581, n° 8432) définit les éléments communs d'un régime de pêche pour la zone de 6 milles à partir de la ligne de base et pour la zone située entre 6 et 12 milles à partir de la même ligne.

Chacune des parties contractantes reconnaît aux autres parties contractantes le droit d'établir le régime de pêche défini dans la convention (article 1, paragraphe 1). Les articles 2, 3 et 5 de cette dernière prévoient ce qui suit:

«Article 2

L'État riverain a le droit exclusif de pêche et juridiction exclusive en matière de pêche dans la zone de 6 milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

Article 3

Dans la zone comprise ente 6 et 12 milles mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale, le droit de pêche n'est exercé que par l'État riverain ainsi que par les autres parties contractantes dont les navires de pêche ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1962.

Article 5

1. Dans la zone définie à l'article 3, l'État riverain a le pouvoir de réglementer la pêche et de faire respecter cette réglementation, y compris les règlements destinés à faire appliquer les mesures de conservation ayant fait l'objet d'un accord international, à condition qu'il n'en résulte aucune discrimination ni en droit ni en fait à l'encontre des navires de pêche des autres parties contractantes qui y pêchent conformément aux articles 3 et 4.

2. Avant d'établir cette réglementation, l'État riverain la portera à la connaissance des autres parties contractantes intéressées et les consultera si elles le demandent.»

L'article 10 déclare qu'aucune disposition de la convention ne peut faire obstacle au maintien ou à l'institution d'un régime particulier en matière de pêche, entre autres, entre les États membres de la Communauté économique européenne.

La France et l'Espagne ont ratifié cette convention en 1965.

Dans le cadre des arrangements de voisinage prévus par l'article 9, paragraphe 2, de la convention de Londres, la France et l'Espagne, par un échange de notes du 20 mars 1967, ont conclu un accord général sur la pêche. En ce qui concerne les droits des pêcheurs espagnols de pêcher dans les eaux sous juridiction française, cet accord prévoit notamment en son article I.b.:

«Dans la zone de 6 à 12 milles, le long des côtes françaises, les ressortissants espagnols jouissent à titre permanent du droit de pêcher:

— sur la côte atlantique, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au parallèle de la pointe nord de Belle-Ile, toutes les espèces.»

A la suite de l'extension, le 1er janvier 1977, par les États membres de la Communauté de leurs zones de pêche à 200 milles, la Commission des Communautés européennes a entamé une série de négociations sur des accords de pêche à conclure entre la Communauté et des pays tiers, dont l'Espagne. Ainsi, un accord cadre avec l'Espagne a été paraphé le 23 septembre 1978 et signé le 15 avril 1980. Cet accord a été approuvé au nom de la Communauté par le règlement n° 3062/80 du Conseil, du 25 novembre 1980, concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Espagne (JO L 322, p. 3). A l'issue de la procédure de ratifi-

cation en Espagne, l'accord est entré en vigueur le 22 mai 1981 (JO 1981, L 204, p. 34).

Conformément à l'article 12, l'accord, en attendant son entrée en vigueur, est appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature, à savoir le 15 avril 1980.

Les articles 2, 3 et 4 de l'accord sont libellés comme suit:

«Article 2

Chacune des parties accorde aux navires de pêche de l'autre partie l'accès à la zone de pêche relevant de sa juridiction dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction, sous réserve des ajustements qui pourraient être rendus nécessaires par des circonstances imprévisibles et compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle des ressources biologiques:

   a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des groupes de stocks, en tenant compte des données scientifiques les plus sûres dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales appropriées et de tous autres facteurs pertinents;

   b) après consultations mutuelles appropriées, le volume des prises allouées aux navires de pêche de l'autre partie et les zones dans lesquelles ces prises peuvent être effectuées. Les deux parties se fixent comme objectif de réaliser un équilibre satisfaisant des possibilités de pêche de chacune d'elles dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

   Dans la détermination de ces possibilités, chaque partie tient compte:

   i) de l'intérêt de préserver les caractéristiques traditionnelles des activités de pêche dans les zones côtières frontalières;

   ii) de la nécessité de réduire au minimum les difficultés que rencontrerait la partie dont les possibilités de pêche se trouveraient diminuées au cours de la réalisation de l'équilibre mentionné ci-dessus;

   iii) de tous autres facteurs pertinents.

2. Chaque partie pourra prendre toutes autres mesures en vue d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources dans la zone de pêche relevant de sa juridiction. Les mesures ainsi prises à la suite de la fixation annuelle des possibilités de pêche de l'autre partie ne devront pas être de nature à compromettre l'exercice effectif de la pêche.

Article 4

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie sera subordonné à l'octroi de licences.

Les autorités compétentes de chaque partie notifient à l'autre partie le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires pour lesquels l'autorisation de pêcher dans la zone de pêche de l'autre partie est demandée. Cette disposition s'applique également à tout navire destiné à

aider ou à assister un navire de pêche pour l'exécution de missions en rapport direct avec l'activité de pêche de ce navire. La seconde partie délivrera des licences correspondant aux possibilités de pêche accordées conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 sous b).»

c) Législation française applicable

La législation française applicable dans les deux affaires résulte du décret n° 77-130 du 11 février 1977 pris en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976. Ce décret institue une zone économique au large des côtes du territoire de la République française bordant la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière franco-espagnole, de la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

L'article 2 du décret précité dispose:

«Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, la pêche est, conformément à la loi du 1er mars 1888 modifiée, interdite aux navires étrangers dans la zone économique susmentionnée.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et les textes pris pour son application, par les accords internationaux et par le droit interne français.»

L'article 3 fixe les sanctions applicables.

3. En ce qui concerne l'affaire 180/80, il est à noter que la cour d'appel de Rennes, par arrêt du 11 juillet 1979 rendu sur appel du prévenu, a confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Lorient et a élevé l'amende à 15 000 FF. La cour d'appel a rejeté le moyen de défense tiré d'une extrapolation des dispositions de la convention de Londres du 9 mars 1964 et de l'accord franco-espagnol du 20 mars 1967, concernant la zone de 6 à 12 milles, considérant que la création de zones économiques au-delà de la limite des 12 milles ne constitue en rien une extension de la zone réservée, instituée par la convention de Londres.

Devant la cour d'appel, M. Crujeiras Tome avait également soutenu qu'aux termes de la convention de Genève du 29 avril 1958 des mesures unilatérales ne pouvaient être prises sans concertation préalable et ne devaient pas présenter un caractère discriminatoire et que, dès lors, les règlements communautaires subordonnant la pêche par les ressortissants espagnols à diverses conditions, et notamment l'obtention d'une licence, ne lui étaient pas opposables. La cour d'appel a écarté ce moyen en déclarant qu'un nouveau droit coutumier s'était mis en place et que le droit de Genève se trouvait abrogé par la pratique généralisée des zones économiques ou de pêche exclusives de 188 milles. Enfin, la Cour a estimé que, par l'acceptation du système de licences instauré par la réglementation communautaire, les pêcheurs espagnols et l'État espagnol lui-même auraient

reconnu l'existence de la zone économique française, dont la CEE ne serait que la gestionnaire au plan de la pêche.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par le prévenu, a déclaré d'abord qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le maintien en vigueur d'une convention internationale non dénoncée. Ensuite, elle a considéré que, dans le débat instauré devant la cour d'appel, une contestation sérieuse était élevée

«sur la validité au regard d'engagements internationaux antérieurs, et, dans l'affirmative, sur l'opposabilité aux ressortissants espagnols des règlements du Conseil des Communautés fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne, en ce que ces règlements ont subordonné à certaines conditions l'exercice de la pêche par les ressortissants espagnols dans la zone économique créée par le décret n° 77-1130 du 11 février 1977.»

Par arrêt du 7 juillet 1980, la Cour de cassation a décidé, en vertu de l'article 177 du traité, de soumettre cette question à la Cour de justice.

En ce qui concerne l'affaire 266/80, le tribunal de grande instance de St-Nazaire, par jugement du 24 octobre 1980, a déféré la même question à la Cour de justice.

4. L'arrêt de renvoi du 7 juillet 1980 de la Cour de cassation a été inscrit au registre de la Cour le 25 août 1980.

Le jugement de renvoi du 24 octobre 1980 du tribunal de grande instance de St-Nazaire a été inscrit au registre de la Cour le 1er décembre 1980.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par le prévenu au principal dans l'affaire 180/80, M. Crujeiras Tome, représenté par M. M. Sabas, avocat au barreau de Lorient et par M. J. Tournaire, avocat au barreau de Bayonne, et dans les deux affaires par le gouvernement de la République française, représenté par M. Gilbert Guillaume, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. R. D. Munrow, Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, par le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Daniel Vignes, directeur à son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M. Aidan Larkin, administrateur audit service, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Jacques Bourgeois, en qualité d'agent, assisté de M. François Lamoureux, membre de son service juridique.

Par ordonnance du 8 avril 1981, la Cour a décidé de joindre les affaires 180/80 et 266/80 aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Le *prévenu au principal dans l'affaire 180/80, M. Crujeiras Tome,* expose tout

d'abord le conflit qui existe à son avis entre, d'une part, les règlements communautaires fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêches applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne et, d'autre part, certaines dispositions de la convention de Londres du 9 mars 1964 sur la pêche, l'accord franco-espagnol du 20 mars 1967 et la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

En imposant unilatéralement un régime restrictif aux seuls ressortissants espagnols, les règlements communautaires concernés seraient contraires au principe de non-discrimination posé par la convention de Londres et la convention de Genève, et à la liberté de la pêche consacrée par l'accord franco-espagnol. A cet égard, M. Crujeiras Tome se réfère notamment,

— d'une part, à l'article 7 de la convention de Genève, selon lequel un État riverain ne pourrait adopter unilatéralement des mesures de conservation que si celles-ci n'ont pas, «dans leur forme ou quant au fond, d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers», et,

— d'autre part, à l'article 5 de la convention de Londres qui interdirait, notamment pour la zone de 6 à 12 milles, toute discrimination en droit ou en fait à l'encontre des navires des autres parties contractantes qui y pêchent, conformément aux articles 3 et 4 de cette même convention. En outre, il relève le droit permanent de pêcher toutes les espèces dans la zone de 6 à 12 milles le long des côtes françaises, reconnu aux pêcheurs espagnols par l'article I.b. de l'accord franco-espagnol.

M. Crujeiras Tome estime que ce conflit de normes doit être résolu conformément au principe général du droit des traités, énoncé à l'article 30, paragraphe 4, sous b) de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et repris à l'article 234 du traité CEE dans les termes suivants:

«les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.»

Conformément à l'arrêt de la Cour du 14 octobre 1980 (affaire 812/79, Attorney general/Burgoa, non encore publiée), les institutions de la Communauté seraient tenues de ne pas entraver l'exécution par l'État membre concerné de ses engagements antérieurs. Ainsi qu'il ressortirait notamment d'une note du service juridique du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1977, évoquée devant la Cour de cassation, le même principe s'appliquerait aux règles de droit dérivé. Or, la convention du 9 mars 1964 et l'accord du 20 mars 1967 seraient antérieurs à l'entrée en vigueur des règlements communautaires litigieux et ne sauraient donc être affectés par ceux-ci. M. Crujeiras Tome ajoute qu'à son avis la technique employée par les règlements intérimaires imposés unilatéralement aux ressortissants espagnols ne constitue pas le moyen approprié pour écarter le conflit de normes évoqué. Ce conflit ne pourrait être évité que par une négociation bilatérale entre la France et l'Espagne.

En ce qui concerne la nature des restrictions imposées aux pêcheurs espagnols,

M. Crujeiras Tome précise d'abord que les règlements communautaires intervenus depuis 1977 subordonnent l'exercice de la pêche par les navires espagnols dans la zone de 6 à 12 milles ainsi que la zone de 12 à 200 milles, à l'octroi pour chacun d'une licence temporaire, accordée restrictivement et unilatéralement par la Commission, applicable dans une zone limitée et imposant des quotas rigoureux et complexes. Ainsi, la réglementation communautaire serait incompatible avec le droit, reconnu par l'accord franco-espagnol aux pêcheurs espagnols, de pêcher librement, à titre permanent, toutes les espèces dans la zone visée par l'accord.

Ensuite, M. Crujeiras Tome fait observer que le régime communautaire serait contraire au principe de non-discrimination énoncé à l'article 5 de la convention de Londres, en ce qu'il vise les seuls ressortissants espagnols. En effet, le système de quotas imposé aux pêcheurs espagnols ne serait pas appliqué aux navires français, et certainement pas de façon identique. En outre, le contrôle *a priori* par un système de licences ne s'étendrait pas à tous ceux qui pêchent dans la même zone, mais ne s'appliquerait qu'aux seuls pêcheurs espagnols. Un contrôle *a posteriori* des captures réalisées par les navires des États membres n'aurait été institué dans la Communauté que par le règlement n° 753/80 du Conseil, du 26 mars 1980, fixant les modalités d'enregistrement et de transmission des informations relatives aux captures effectuées par les bateaux de pêche des États membres (JO L 84, p. 33). Enfin, les différentes modalités d'application du système de licences constitueraient autant de contraintes pour les pêcheurs espagnols qui n'existeraient pas pour les pêcheurs français, même lors du contrôle *a posteriori* des débarquements.

Ainsi, des situations identiques seraient traitées de manière différente, en violation de la convention de Londres. En effet, l'article 11 de cette convention, qui prévoit que sous certaines conditions un État riverain peut exclure certaines zones de l'application intégrale des articles 3 et 4 en faveur de la population locale, constituerait la seule exception au principe de non-discrimination posé par l'article 5. L'article 10 de la convention, qui prévoit la possibilité d'un régime particulier entre les États membres de la Communauté, n'aurait pas pour but d'autoriser l'État riverain ou son ayant droit à évincer des navires protégés par la convention de leurs lieux de pêche habituels, mais seulement de permettre éventuellement l'accès à la zone concernée des navires ressortissants des États membres de la Communauté, qui ne peuvent pas prétendre exercer des droits historiques au sens de l'article 3 de la convention.

En ce qui concerne la portée géographique des accords internationaux invoqués, M. Crujeiras Tome estime qu'à la lumière de leur ratio et de leur effet utile ils doivent s'appliquer non seulement à la zone de 6 à 12 milles qu'ils visent expressément, mais également à la zone économique exclusive de 12 à 200 milles.

Sous ce rapport, il précise que, conformément à la loi du 24 décembre 1971, les «eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à la limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base». Or, la zone économique française qui, aux termes de

la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et du décret n° 77-130 du 11 février 1977, s'étend «depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles au-delà de cette limite», serait donc comprise dans «toute partie de la haute mer adjacente à la mer territoriale» visée à l'article 7 de la convention de Genève du 29 avril 1958.

Il en résulterait que cet article, qui ne permet à l'État riverain d'adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées qu'à condition que celles-ci n'aient pas d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers, est précisement applicable à la zone économique française.

La convention de Londres du 9 mars 1964, à son tour, aurait complété et précisé la convention de Genève en ce qui concerne les droits habituels de pêche des ressortissants des pays signataires. Elle s'imposerait dès lors à la zone à partir de 6 milles jusqu'à la haute mer, et notamment dans la zone de 12 à 200 milles où les pêcheurs espagnols auraient toujours exercé des droits habituels de pêche.

Il en serait également ainsi de l'accord franco-espagnol du 20 mars 1967. Le préambule de cet accord se référerait expressément à une extension à 12 milles des zones de pêche réservées, réalisée par la suite en France par décret du 7 juin 1967. La limite de 12 milles retenue par l'accord ne constituerait pas une frontière rigide, car les droits mutuels fondés sur la reconnaissance des habitudes de pêche consacrée par l'article V de l'accord seraient également acquis au-delà. Le domaine d'application de l'accord franco-espagnol s'étendrait donc de 6 milles jusqu'à la limite actuelle de souveraineté des deux États.

En ce qui concerne l'application dans le temps des accords internationaux évoqués, M. Crujeiras Tome souligne que ceux-ci ne sont pas expirés et qu'ils n'ont été ni abrogés ni dénoncés. Si la situation a incontestablement évolué depuis 1958, les modifications intervenues ne justifieraient pas l'invocation de la clause «rebus sic stantibus» et ne pourraient certainement pas affecter les principes de non-discrimination et de concertation énoncés par ces accords.

A la lumière de ces considérations, M. Crujeiras Tome estime que les règlements communautaires fixant des mesures de pêche intérimaires ne sont pas valides et en tout cas inapplicables aux pêcheurs espagnols dans la zone de 12 à 200 milles.

Il ajoute encore que, pour autant que ces règlements seraient déclarés valides, la Cour de justice ne serait pas compétente pour statuer sur la question de savoir s'ils sont opposables aux ressortissants espagnols, puisque cette question amènerait la Cour à une interprétation de dispositions de droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit communautaire (voir arrêt du 27. 11. 1973 dans l'affaire 130/73, Vandeweghe, Recueil p. 1329).

Le *gouvernement français* fait remarquer d'abord qu'en dépit de la distinction opérée dans les ordonnances de renvoi entre «validité» et «opposabilité» des règlements communautaires en cause, il s'agit essentiellement de la question de savoir si, compte tenu des droits que les intéressés tenaient des traités applicables, les règlements étaient valables et pouvaient de ce fait servir de base à des poursuites pénales.

Ensuite, il observe qu'eu égard à l'ordonnance de renvoi dans l'affaire 180/80, il lui paraît douteux que la Cour de cassation ait voulu renvoyer à la Cour de justice le problème de la compatibilité des règlements communautaires avec la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Par ailleurs, cette convention n'aurait pas été signée par la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg, ni ratifiée par l'Irlande, et ne pourrait donc lier la Communauté. En outre, elle serait dépassée par le développement d'une coutume internationale permettant aux États côtiers de se réserver la pêche jusqu'à 200 milles des côtes, coutume dans le cadre duquel s'inscrivait la création d'une zone de pêche de la Communauté et l'adoption des règlements litigieux. Dans ces conditions, la convention de Genève ne saurait affecter la validité de ces règlements.

Cette conclusion s'imposerait également en ce qui concerne la convention de Londres du 9 mars 1964 et l'accord franco-espagnol du 20 mars 1967, qui ne concerneraient pas la zone située entre 12 et 200 milles, dont relèvent les faits des deux affaires sous rubrique. A cet égard, le gouvernement français souscrit pour l'essentiel aux conclusions de l'avocat général Capotorti dans l'affaire 812/79 (Attorney general/Burgoa, arrêt du 14 octobre 1980, non encore publié). L'avocat général se serait en effet fondé sur les termes non équivoques de la convention, qui ne concernent que la zone de 6 à 12 milles, et il aurait exclu toute application par analogie de la convention à la zone de 12 à 200 milles.

En ce qui concerne l'affaire 266/80, le gouvernement français attire l'attention sur le fait qu'au moment des faits du litige au principal l'accord cadre sur la pêche signé entre la Communauté et l'Espagne le 15 avril 1980 était appliqué provisoirement, conformément à son article 12. Sous ce rapport, il souligne que la pratique contemporaire de l'application provisoire des traités est reconnue par l'article 25 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cette disposition, «un traité ... s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur: a) si le traité lui-même en dispose ainsi ...» et «l'application provisoire d'un traité ... à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité».

Dès lors, le traité appliqué provisoirement aurait des effets avant même d'entrer en vigueur, car les parties contractantes prendraient l'engagement l'une envers l'autre d'en appliquer immédiatement les dispositions à titre provisoire.

Dans ces conditions, le règlement n° 1719/80 du Conseil du 30 juin 1980 se serait fondé à bon droit sur l'accord cadre sur la pêche, signé le 15 avril 1980 par la Communauté et l'Espagne. Or, dès cette date, les dispositions de cet accord se seraient substituées à toute disposition contraire de la convention de Londres et de l'accord franco-espagnol. Il suffirait donc pour la Cour, dans l'affaire 266/80, de constater la succession des textes dans le temps et d'en tirer les conséquences nécessaires au regard de la question posée.

Pour le *gouvernement du Royaume-Uni*, il est clair que la convention de Londres et l'accord franco-espagnol se réfèrent à la zone de 6 à 12 milles et n'ont donc aucune pertinence pour les faits des présentes affaires, qui se situent au-delà de la limite des 12 milles.

En ce qui concerne la convention de Genève, le gouvernement britannique propose de suivre le raisonnement de la Cour dans l'affaire 812/79 (Attorney general/Burgoa, déjà citée), dont il ressortirait que les nouveaux rapports entre la Communauté et l'Espagne, sur lesquels le régime intérimaire établi par la Communauté serait basé, se sont superposés au régime précédemment applicable aux zones de pêche, pour tenir compte de l'évolution générale du droit international dans le domaine de la pêche en haute mer (voir attendu 24). Cette conclusion s'imposerait à plus forte raison au regard du règlement n° 1719/80, applicable dans l'affaire 266/80. En effet, lors de l'adoption de ce règlement, le 30 juin 1980, les rapports entre la Communauté et l'Espagne auraient déjà été formalisés par la signature, le 15 avril 1980, de l'accord cadre sur la pêche. En outre, avant l'adoption du règlement, la procédure prévue par l'accord aurait été suivie pour les consultations sur les conditions d'exercice de la pêche des navires de la Communauté et de l'Espagne dans leurs zones de pêche respectives au cours de l'année 1980.

Le *Conseil des Communautés européennes* fait remarquer que les trois conventions internationales invoquées dans les présentes affaires ont été conclues dans une période transitoire postérieure à l'entrée en vigueur du traité CEE, mais antérieure à l'établissement de la politique commune de la pêche. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour, les États membres auraient pu valablement s'engager internationalement pendant cette période, à condition que ce soit d'une manière transitoire (voir arrêt du 14. 7. 1976 dans les affaires 3, 4 et 6/76, Kramer, Recueil p. 1310).

Le Conseil estime qu'en ce qui concerne la convention de Londres, la réalisation de cette dernière condition est prévue par les dispositions de l'article 10 de celle-ci. Cet article dispose notamment qu'«aucune disposition de la présente convention ne peut faire obstacle ... à l'institution d'un régime particulier en matière de pêche: a) entre les États membres de la Communauté économique européenne ...». En effet, les États membres auraient signé la convention de Londres, à condition que cette signature ne fasse pas obstacle à l'établissement de la politique commune de la pêche. Par conséquent, la convention de Londres, si elle ne lie pas la Communauté en tant que telle, prévoirait, en revanche, à son article 10, une «stipulation pour autrui», que la Communauté serait en droit d'invoquer. Sur ce point, le Conseil se réfère à l'article 36 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, selon lequel «un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient ... et si l'État tiers y consent».

Par ailleurs, le Conseil estime lui-aussi que la convention de Londres et l'accord franco-espagnol ne créent que des droits dans la zone de 6 à 12 milles et ne s'appliquent pas au-delà de la limite de 12 milles. A l'égard de la prétention selon laquelle, parallèlement à l'extension des zones de pêche, le régime de la convention de Londres se serait étendu jusqu'à

200 milles, le Conseil relève les travaux de la Conférence sur le droit de la mer, où la formulation de droits historiques opposables à un État côtier dans sa zone de 200 milles aurait été refusée invariablement.

A l'égard de l'interférence, en l'espèce, de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la pêche, le Conseil se réfère encore à la Conférence sur le droit de la mer, ainsi qu'à la pratique suivie par les États pour affirmer l'apparition, depuis 1975, d'un nouveau droit coutumier international permettant à l'État côtier de se réserver les produits de la pêche dans une zone adjacente aux eaux territoriales s'étendant jusqu'à 200 milles. Il estime que la convention de Genève ne peut pas être considérée comme appliquant dans la zone régie par la nouvelle coutume et ne saurait, dès lors, être susceptible d'empêcher l'application de la réglementation communautaire.

La *Commission des Communautés européennes* considère que la solution retenue dans l'arrêt du 14 octobre 1980 dans l'affaire 812/79 (Attorney general/Burgoa) a une portée générale quant à la validité des règlements communautaires en cause, que les faits litigieux se soient déroulés en deçà ou au-delà de la limite des 12 milles. Elle souligne qu'aux termes de cet arrêt, pour apprécier la validité des mesures intérimaires prises par la Communauté, il n'y avait pas lieu de prendre en considération le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire. En effet, celle-ci serait fondée sur les nouveaux rapports entre l'Espagne et la Communauté établis à la suite de l'extension des zones de pêche à 200 milles.

Subsidiairement, la Commission soutient la compatibilité de la réglementation communautaire avec les dispositions des conventions de Londres et de Genève.

A cet égard, elle rappelle essentiellement que le système communautaire de licences constitue une technique appropriée de réglementation pour permettre, conformément à l'article 5 de la convention de Londres, le contrôle de l'application des mesures de conservation, en particulier le respect des quotas de capture par les navires de pays tiers, qui, en principe, retournent dans leurs ports d'origine pour le débarquement de leurs prises. Sous ce rapport, elle renvoie également à l'article 10 de la convention de Londres.

En ce qui concerne le principe de la liberté de la pêche en haute mer, consacré par la convention de Genève du 29 avril 1958, la Commission invoque l'article 86 du nouveau projet de convention sur le droit de la mer pour affirmer que ce principe s'applique uniquement à la haute mer, telle que définie par le droit positif coutumier comme «toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État . . .». En outre, la notion de «partie de la haute mer adjacente à la mer territoriale» — figurant à l'article 7 de la convention de Genève, auquel se réfère le requérant au principal dans l'affaire 180/80 — serait un concept transitoire entre le droit de Genève et les nouvelles règles issues des travaux de la Conférence sur le droit de la mer, qui aurait maintenant disparu du droit positif coutumier.

A l'égard de l'opposabilité de la réglementation communautaire aux pêcheurs espagnols, la Commission relève notamment la concertation préalable entre la

Communauté et l'Espagne, qui aurait fait l'objet de contestations devant les juridictions nationales.

Cette concertation aurait effectivement eu lieu lors des négociations de l'accord cadre sur la pêche entre la Communauté et l'Espagne, entamées dès le mois de décembre 1976. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Londres, la concertation préalable sur le système de licences — élément le plus contesté de la réglementation communautaire — aurait donc eu lieu bien avant l'introduction de ce système par le règlement n° 746/77 du Conseil, du 5 avril 1977. La Commission précise d'ailleurs que les notions de concertation ou de consultation n'impliquent pas que l'on doive arriver à un accord préalable.

A l'égard de l'affaire 266/80, il ressortirait en outre du quatrième considérant du règlement n° 1719/80 que des consultations auraient eu lieu selon la procédure de l'accord cadre, dont les dispositions seraient appliquées provisoirement à partir du 15 avril 1980.

Enfin, la Commission rappelle la collaboration des autorités espagnoles — entamée avant la survenance des faits litigieux pour la mise en œuvre du régime intérimaire, et notamment la délivrance des licences de pêche, qui se ferait par l'intermédiaire de la Mission d'Espagne auprès des Communautés.

III — Procédure orale

A l'audience du 24 juin 1981, le prévenu au principal dans l'affaire 180/80, M. Crujeiras Tome, représenté par M. J. Tournaire, avocat au barreau de Bayonne, le gouvernement de la République française, représenté par M. Gilbert Guillaume, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Daniel Vignes, directeur à son service juridique, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. François Lamoureux, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 septembre 1981.

En droit

1 Par arrêt du 7 juillet 1980, et par jugement du 24 octobre 1980, parvenus à la Cour respectivement le 25 août et le 1er décembre 1980, la Cour de cassation française (affaire 180/80) et le tribunal de grande instance de St-Nazaire (affaire 266/80) ont posé, en vertu de l'article 177 du traité, une question relative à la validité au regard d'engagements internationaux antérieurs et, dans l'affirmative, à l'opposabilité aux ressortissants espagnols des règlements du Conseil des Communautés fixant certaines mesures intéri-

maires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon d'Espagne, en ce que ces règlements ont subordonné à certaines conditions l'exercice de la pêche par les ressortissants espagnols dans la zone économique créée par le décret français n° 77-130 du 11 février 1977 (Journal officiel de la République française du 12. 2. 1977, p. 864).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre de poursuites pénales contre deux capitaines de navires de pêche immatriculés en Espagne, prévenus d'avoir exercé, d'une façon quelconque, la pêche dans les eaux à l'intérieur de la zone économique française, sans être pourvus d'une licence de pêche.

3 Dans l'affaire 180/80, Crujeiras Tome, le prévenu au principal, avait été surpris en action de pêche, le 16 septembre 1978, dans la zone comprise entre 12 et 200 milles marins des lignes de base. A cette époque, l'interdiction d'y pêcher sans être pourvu d'une licence de pêche délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté résultait des dispositions du règlement n° 1744/78 du Conseil, du 24 juillet 1978, prorogeant jusqu'au 30 septembre 1978 certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 203, p. 1).

4 Dans l'affaire 266/80, Yurrita, le prévenu au principal avait exercé la pêche dans la même zone le 17 octobre 1980; à cette époque, l'interdiction de pêcher dans cette zone sans licence communautaire résultait des dispositions du règlement n° 1719/80 du Conseil, du 30 juin 1980, fixant, pour 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 168, p. 27).

5 Dans les deux affaires, les prévenus au principal ont soutenu que les règlements communautaires, dont la violation leur est reprochée, seraient invalides, ou de toute façon inapplicables à leur égard, comme étant incompatibles avec les droits qu'ils pourraient invoquer sur la base des engagements internationaux antérieurement contractés entre la France et l'Espagne.

6 A cet effet, ils se sont fondés, d'une part, sur la convention de Londres sur la pêche, du 9 mars 1964 (Recueil des traités des Nations unies 581, n° 8432), qui, ayant reconnu les droits de pêche traditionnels dans la zone de 6 à 12 milles, devrait être entendue en ce sens que le même régime s'étend, après l'extension des zones de pêche, jusqu'à 200 milles, et, d'autre part, sur la convention de Genève, du 29 avril 1958, sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Recueil des traités des Nations unies 559, n° 8164), d'après laquelle des mesures unilatérales de conservation ne pourraient être établies sans concertation préalable et ne devraient pas présenter un caractère discriminatoire.

7 C'est en vue de répondre à ces arguments que les juridictions nationales ont saisi la Cour du problème de la validité des règlements n° 1744/78 et n° 1719/80, et de leur opposabilité aux ressortissants espagnols.

8 L'instauration, par la Communauté, d'un régime de conservation des ressources de la mer s'est située à un moment où le droit international dans le domaine de la pêche subissait de profonds changements. C'est afin de tenir compte de l'évolution générale du droit international à cette époque que les États membres, par une action commune convenue au sein du Conseil, ont décidé d'étendre leur zône de pêche à 200 milles des lignes de base. Par résolution du 3 novembre 1976, concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1er janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles (publiée au JO 1981, C 105, p. 1), le Conseil, après avoir souligné la nécessité d'une action immédiate de la Communauté pour la protection de ses intérêts légitimes dans les zones maritimes les plus menacées par les conséquences des mesures d'extension, a décidé qu'à compter du 1er janvier 1977, l'exploitation par des navires de pêche des pays tiers des ressources de pêche situées dans ces zones sera régie par des accords entre la Communauté et les pays tiers intéressés.

9 Dans cette même résolution, le Conseil a chargé la Commission d'entamer immédiatement des négociations avec les pays tiers concernés par les mesures de conservation communautaires, en vue de concilier les nécessités de conservation avec les intérêts des pêcheurs exerçant traditionnellement la pêche dans les eaux en question. Les négociations entre la Commission et l'Espagne ont été entamées dès le 3 décembre 1976. Elles ont abouti à l'accord de

pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Espagne, dont le texte a été paraphé le 23 septembre 1978 et qui a été signé le 15 avril 1980 (JO 1980, C 263, p. 1).

10 Dans l'attente du résultat de ces négociations, et pour faire face a un besoin urgent, la Communauté a établi, dès la mise en place de sa politique de conservation, certaines réglementations intérimaires, prévues pour des périodes de courte durée, qui étendaient le régime communautaire de quotas de capture a l'ensemble des pêcheurs des pays tiers, y compris les pêcheurs espagnols.

11 Du côté de la Communauté, l'accord a été conclu, au sens de l'article 228 du traité, par l'adoption du règlement n° 3062/80 du Conseil du 25 novembre 1980 (JO L 322, p. 3). L'accord est entré en vigueur le 22 mai 1981 (JO L 204, p. 34); il a été appliqué provisoirement, en vertu de son article 12, par la Communauté et l'Espagne depuis la date de sa signature.

12 L'accord permet à chacune des parties de prendre, dans les zones de pêche relevant de sa juridiction, les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources biologiques de la mer, ces mesures pouvant comporter la détermination de quotas de capture ainsi que la subordination de l'exercice de la pêche à l'octroi de licences.

13 L'application d'un système d'octroi de licences trouve sa justification dans la fixation des quotas de capture, étant donné que le contrôle de la capture des navires de pêche des pays tiers ne peut être effectué dans les ports côtiers adjacents, ces navires retournant normalement à leurs ports d'origine pour le débarquement de leurs prises.

14 Il y a lieu de constater ensuite que le règlement n° 1719/80 a été établi à un moment où l'accord susdit était déjà appliqué provisoirement par la Communauté et l'Espagne. Il résulte des considérants du règlement que la Communauté et l'Espagne se sont consultées selon la procédure prévue à l'accord au sujet des conditions de l'exercice de la pêche des navires de chacune des parties dans la zone de pêche de l'autre partie pendant l'année 1980.

15 Quant au règlement n° 1744/78, établi pendant le stade final des négociations entre la Communauté et l'Espagne sur le texte de l'accord, il fait partie d'une série de règlements communautaires qui, dans l'attente de la conclusion de l'accord et, le cas échéant, d'accords avec d'autres pays tiers, ont fixé certaines mesures intérimaires de conservation. Ces règlements sont intervenus pendant les négociations et concernaient la même matière.

16 Il importe de souligner que les autorités espagnoles ont, tout au long de la période d'application des mesures intérimaires établies par la Communauté, collaboré à assurer la mise en œuvre de celles-ci. En particulier, elles ont, comme il ressort du dossier, participé à la délivrance des licences communautaires et à des discussions sur les modalités d'application du régime intérimaire, telles que la substitution des navires et l'équivalence des licences.

17 Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner si les dispositions de la convention de Londres, dont le texte limite le domaine d'application à la zone allant jusqu'à 12 milles des lignes de base, pouvaient éventuellement s'appliquer à la zone allant de 12 à 200 milles, ni de vérifier si le régime intérimaire de conservation établi par la Communauté réunissait les conditions, telles que la concertation préalable, prévues par la convention de Genève.

18 Il résulte en effet de ce qui précède que le régime intérimaire établi par la Communauté en vertu de ses propres règles s'insère dans le cadre des rapports établis entre la Communauté et l'Espagne pour résoudre les problèmes inhérents aux mesures de conservation et à l'extension des zones de pêche et pour assurer réciproquement l'accès des pêcheurs aux eaux faisant l'objet de telles mesures. Ces rapports se sont substitués au régime précédemment applicable à ces zones, pour tenir compte de l'évolution générale du droit international dans le domaine de la pêche en haute mer, ainsi que du besoin, de plus en plus urgent, de la conservation des ressources biologiques de la mer.

19 Dans ces conditions, les dispositions des règlements n° 1744/78 et n° 1719/80, pour autant qu'elles s'appliquent à la zone de pêche comprise entre

12 et 200 milles des lignes de base, ont fait partie de la mise en place progressive de nouveaux rapports réciproques entre la Communauté et l'Espagne dans le domaine de la pêche maritime qui se sont substitués au régime de pêche en haute mer précédemment applicable.

20 Il en résulte que les pêcheurs espagnols ne sauraient se prévaloir des engagements internationaux antérieurs entre la France et l'Espagne contre l'application des règlements intérimaires établis par la Communauté, au cas où il y aurait eu incompatibilité entre les deux catégories de dispositions.

21 Il découle de ce qui précède que l'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des règlements n° 1744/78 et n° 1719/80, et que les dispositions de ces règlements sont opposables aux ressortissants espagnols.

Sur les dépens

22 Les frais exposés par les gouvernements français et britannique ainsi que par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant les juridictions nationales, il appartient à celles-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation de France, par arrêt du 7 juillet 1980, et par le tribunal de grande instance de St-Nazaire, par jugement du 24 octobre 1980, dit pour droit:

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des règlements n° 1744/78 du Conseil, du 24 juillet 1978, prorogeant jusqu'au 30 septembre 1978 certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables

aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 203, p. 1) et n° 1719/80 du Conseil, du 30 juin 1980, fixant, pour 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des resources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 168, p. 27). Les dispositions de ces règlements sont opposables aux ressortissants espagnols.

	Mertens de Wilmars	Bosco	Touffait
Due	Pescatore	Mackenzie Stuart	O'Keeffe
Koopmans	Everling	Chloros	Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 8 décembre 1981.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI

(voir affaire 181/80, p. 2984)